



DIRECTIVE 6.06

Page 1 de 4

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

1. Objet :

La présente directive précise les conditions nécessaires à la conduite sécuritaire des véhicules automobiles que possède ou loue le District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO) afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés et d'éviter les dommages matériels.

2. Application :

La présente directive s'applique à tous les employés du DSFNO.

3. Principes généraux :

La présente directive est établie sous les principes généraux énumérés ci-dessous :

- a) Veiller à ce que les employés soient parfaitement informés de la marche à suivre en cas d'accident;
- b) Analyser et évaluer les rapports et les statistiques d'accidents des véhicules automobiles, en déterminer les causes et utiliser ces renseignements pour éviter que d'autres accidents semblables ne surviennent;
- c) Veiller à ce que tout véhicule automobile propriété du DSFNO ou loué par celui-ci soit maintenu en bon état de fonctionnement;
- d) Veiller à ce que les conducteurs de véhicules automobiles soient qualifiés à tous les égards pour conduire les véhicules auxquels ils ont été affectés;
- e) Faire respecter les règles de conduite sécuritaire et les règlements de la circulation dans les lieux et au cours d'opérations placées sous leur contrôle;
- f) Collaborer avec les autorités civiles et policières pour l'application des lois de la circulation et le respect des règles de sécurité.

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

4. Conduite sécuritaire des véhicules automobiles :

- a) Il est interdit à un conducteur de conduire un véhicule automobile qui n'est pas sécuritaire. Un véhicule automobile est ainsi qualifié lorsqu'il présente une défectuosité qui de l'avis du responsable, après consultation d'un mécanicien breveté de véhicules automobiles, est susceptible de causer un accident. Le conducteur d'un véhicule automobile n'est pas tenu de conduire un véhicule qui n'est pas sûr mécaniquement ou un véhicule chargé de façon dangereuse.
- b) Tous les véhicules automobiles, y compris les outils automoteurs doivent être conduits avec prudence et à une vitesse qui tient compte de l'état de la route, de la circulation, du temps et de la visibilité, tout en respectant la législation fédérale, provinciale, territoriale ou municipale appropriée.
- c) La sobriété est obligatoire. Le DSFNO applique un principe de tolérance zéro en ce qui concerne les drogues et l'alcool.
- d) Il est interdit à un conducteur de conduire un véhicule automobile lorsqu'il a consommé un médicament pouvant affecter la conduite automobile.
- e) Le mode de conduite adopté est respectueux des règles de sécurité, de la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick.

5. Déplacement dangereux :

- a) Durant le déplacement de véhicules automobiles hors gabarit, très lourds ou transportant des produits ou du matériel dangereux sur une voie publique ou de véhicules lourds, les autorités civiles appropriées doivent être informées de l'itinéraire et des voies, ponts ou tunnels publics qui seront empruntés. Le transport de substances dangereuses par véhicule automobile doit s'effectuer conformément aux exigences énoncées dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- b) Les véhicules automobiles qui sont régulièrement utilisés dans des zones isolées doivent être munis d'appareils de communication appropriés, en vue de parer aux urgences.

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

6. Qualifications des conducteurs :

- a) Tout conducteur de véhicules automobiles doit posséder un permis valide pour conduire le véhicule automobile qui lui est confié, conformément à la législation provinciale appropriée, et en vertu de tout autre règlement ou loi s'appliquant au DSFNO.
- b) Tous les conducteurs d'autobus du DSFNO devons signer, annuellement, une attestation qu'ils ont un permis de conduire valide et que leur état de santé satisfait aux normes provinciales pour la conduite d'un autobus scolaire.
- c) Les conducteurs de véhicules automobiles peuvent être tenus de démontrer leur compétence à conduire les véhicules automobiles qui leur sont confiés et, à cet égard, la direction ou le superviseur doit s'assurer que des registres appropriés sont tenus.
- d) Les employés dont la fonction est de conduire des autobus, ainsi que de faire fonctionner un véhicule lourd ou un outil automoteur doivent passer, s'il y a lieu, des examens de santé conformément à la Directive sur les examens de santé.

7. Formation :

- a) La direction ou le superviseur peut instaurer des programmes de formation des conducteurs de véhicules automobiles ou participer à des programmes établis, destinés à fournir une formation complémentaire visant à informer le personnel des changements apportés au matériel ou à ses conditions de fonctionnement et des cours pour corriger les faiblesses précises révélées par les rapports d'accidents, les infractions au Code de la route ou d'autres cas de conduite non satisfaisants.
- b) La direction ou le superviseur veille à ce qu'un registre sur la formation soit tenu à l'égard de chacun des conducteurs.

8. Enquête sur les accidents :

- a) La direction ou le superviseur doit s'assurer que chaque accident de véhicule automobile fait l'objet d'une enquête. La ou les causes doivent en être déterminées et des mesures correctives appropriées doivent être prises. En outre, un rapport d'enquête de situation comportant des risques doit être rempli

Objet : Utilisation des véhicules à moteurs

En vigueur : 12 juillet 2021

Révision :

conformément à l'article 15.8 du Règlement sur les enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques (Code canadien du travail, partie II).

- b)** La direction ou le superviseur doit s'assurer qu'un registre des réparations ou des remplacements de véhicules occasionnés par des accidents sont tenus pour une période de 10 ans.
- c)** Le conducteur est tenu de rapporter à son supérieur immédiat tout accident survenu avec un véhicule appartenant au DSFNO la journée même ou au plus tard le lendemain de l'événement.
 - i.** En cas d'accident, le conducteur, après s'être assuré de la sécurité des personnes impliquées et du véhicule automobile, demande la présence de la GRC ou de la police qui établira le rapport d'accident.
 - ii.** Si possible, le conducteur informe immédiatement son supérieur immédiat.
 - iii.** L'assureur est également informé de l'accident dans les sept jours suivant l'évènement.
 - iv.** Le conducteur ne signe aucun document et ne fait aucune déclaration engageant la responsabilité du DSFNO